



Arrêté n° DT-23-0313

**portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue de Villerest : communes
de Vézelin sur loire, Cordelle et Bully**

Le préfet de la Loire

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

Vu la demande d'autorisation du 4 avril 2023 par la CoPLER, Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, située, 44 rue de la Tête Noire 42470 St Symphorien de Lay et représentée par son président, M. Jean-Paul CAPITAN en vue de l'organisation de la manifestation sportive d'aviron du 15 mai au 30 juin 2023, ainsi qu'une compétition le 28 mai 2023.

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les bateaux d'aviron participant le 28 mai à la compétition sportive organisée par la CoPLER sur cette section du fleuve Loire

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation avec les installations (câbles et bouées) misent en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire .

ARRÊTE

Article 1^{er}- interdiction temporaire de la navigation : Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Villerest et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire est temporairement interdite sur la section du fleuve comprise entre le port de Bully et jusqu'au Méandre de Cordelle, sur les communes de Vézelin sur Loire, Cordelle et Bully, soit sur 3 km environ (cf. plan en annexe 1)

Article 2 – périodes d'interdiction de navigation et nature des embarcations concernées :

Cette interdiction de navigation est applicable du 15 mai 2023 de 7h00 au 30 juin 2023 jusqu'à 21h00, aux embarcations de toute nature ayant un tirant d'eau supérieur à 2,00 m.

Cette interdiction de navigation est applicable le 28 mai 2023 de 6H00 à 22h00, aux embarcations de toute nature à l'exception des embarcations utilisées par :

- les services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours,
- les services d'EDF exploitant le barrage de Villerest
- les services du Syndicat des berges de Villerest
- les organisateurs et les participants à la manifestation sportive d'aviron.

Article 3 - organisation et sécurité : La CoPLER responsable de l'organisation de la manifestation sportive d'aviron et de la pose des lignes d'eau assure la mise en place et la surveillance du balisage complémentaire à caractère temporaire nécessaire à l'application des interdictions de navigation. Les installations seront installées à partir du 15 mai 2023 à partir de 7h00 au 30 juin 2023 à 21h00

Pour la période du 15 mai 2023 de 7h00 au 30 juin 2023 jusqu'à 21h00, la COPLER est chargée de :

- la matérialisation des lignes d'eau et de la zone d'aviron par des bouées ;
- La matérialisation aux abords et le cas échéant au travers de la zone d'aviron, d'un chenal permettant le passage des embarcations autorisées. Ce chenal, d'une cinquantaine de mètres de largeur est délimité par des bouées rouges en rive droite et vertes en rive gauche, dans une zone où les câbles offrent un tirant d'eau de 2,00 m minimum.

Pour la période du 15 mai 2023 de 7h00 au 30 juin 2023 jusqu'à 21h00 à l'exception du 28 mai 2023 de 6H00 à 22h00, la COPLER est chargée de :

- l'installation sur les deux rives, au niveau du port de Bully et du méandre de Cordelle de signaux de restriction, de type C1 indiquant une limitation de la profondeur d'eau à 2,00m, de forme carrée, entourée d'une bordure rouge associé à un triangle noir sur le bas et sur fond blanc.

Pour la journée, réservée à la compétition du 28 mai 2023 de 6H00 à 22h00, la COPLER est chargée de :

- l'installation sur les deux rives, des panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer seront positionnés de chaque côté, les premiers seront placés au niveau du port de Bully et les deuxièmes au niveau du méandre de Cordelle. Les panneaux installés sont des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche.

Article 3- information du public : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Vézelin sur Loire, Cordelle, Bully et Villerest.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire,

- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, par les présidents des associations concernés.
- au siège du Syndicat mixte des berges de Villerest.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Villerest par la CoPLER.

Article 4- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le commandant des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Messieurs les maires de Vézelin sur Loire, Bully et Cordelle.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le **25 AVR. 2023**

Le préfet,

Par délégation,
La directrice départementale des
territoires,



Élise RÉGNIER

Annexe 1 : zone d'interdiction à la navigation

